



Mission régionale d'autorité environnementale
Auvergne-Rhône-Alpes

**Avis conforme de la mission régionale d'autorité
environnementale sur la modification n°4 du plan local
d'urbanisme (PLU) de la commune de Sillingy (74)**

Avis n° 2024-ARA-AC-3608

Avis conforme délibéré le 28 novembre 2024

Avis conforme rendu en application du deuxième alinéa de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (Igedd), qui en a délibéré le 30 novembre 2024 sous la coordination de Jean-Pierre Lestoille, en application de sa décision du 24 septembre 2024 portant exercice de la délégation prévue à l'article 18 du décret du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Igedd modifié par l'article 5 du décret n° 2023-504 du 22 juin 2023, Jean-Pierre Lestoille attestant qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis conforme.

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R.104-33 deuxième alinéa ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable modifié par le décret n° 2023-504 du 22 juin 2023 ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 30 août 2022 portant approbation du règlement intérieur de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe) en date des 5 mai 2022, 9 février 2023, 4 avril 2023, 19 juillet 2023, 22 février 2024, 6 juin 2024, 29 août 2024 et 20 septembre 2024;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes (ARA) adopté le 13 octobre 2020, et notamment son article 6 ;

Vu la demande d'avis enregistrée sous le n°2024-ARA-AC-3608, présentée le 30 septembre 2024 par la commune de Sillingy (74), relative à la modification n°4 de son plan local d'urbanisme (PLU) ;

Vu la contribution de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 28 octobre 2024 ;

Considérant que la commune de Sillingy (Haute-Savoie) compte 5 453 habitants sur une superficie de 14,8 km² (données Insee 2021), qu'elle fait partie de la communauté de communes Fier et Usses, est couverte par le schéma de cohérence territoriale (Scot) du Bassin annécien dont l'armature territoriale la qualifie de commune de rang B¹ (sur quatre rangs, de A à D) ;

Considérant que le projet de modification n°4 a pour objet de :

- 1 Le PADD du SCOT définit les pôles de rang B comme des pôles le long des axes de développement permis par une offre existante ou potentielle de transports en commun bien performants ; Sillingy et La-Balme-de-Sillingy desservis prochainement par un bus à haut niveau de service (BHNS).

- modifier le règlement graphique en reclassant 4 210 m² de la zone actuellement classée zone urbaine à vocation principale de bureaux et de commerces², indicée Ux-bca, en zone urbaine à vocation principale d'habitat dense, accompagnée ou non d'activité de bureaux, de commerces et de services, indicée Ub, pour permettre la réalisation d'habitats sur la totalité de la zone Ub ;
- modifier le règlement écrit de la zone Ub pour permettre la réalisation de l'opération comprenant une trentaine de logements, dont environ 10 en habitat inclusif (location sociale), et environ 20 en habitat classique, dont 20 % minimum en location sociale, sur le secteur du Geneva³ :
 - l'article Ub2 est complété par les dispositions suivantes : « *Dans le cas des établissements assurant l'hébergement des personnes âgées sous forme d'habitat inclusif, dépendantes ou non, ces locaux de stockage peuvent présenter des surfaces inférieures et être mutualisés.* » et « *Dans la zone Ub du Geneva, l'opération d'aménagement devra prendre en compte la zone humide des Maladières en mettant en place la séquence Eviter, Réduire et, le cas échéant, Compenser.* » ;
 - l'article 8.3 des dispositions générales est complété par les dispositions suivantes : « *Dans le cas des établissements proposant de l'habitat inclusif, il est exigé : une place par logement et 1 place visiteur par tranche commencée de 4 logements.* » ;

Considérant que la nouvelle zone Ub concernée par la modification n°4 du PLU est située :

- sur une partie de la parcelle cadastrée section ZC n°101 , concernée par une servitude d'utilité publique relative à la construction et l'exploitation de pipelines d'intérêt général destinés au transport d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés sous pression ;
- sur une parcelle référencée au registre parcellaire graphique du ministère chargé de l'agriculture comme parcelle agricole en état de culture d'orge d'hiver (RPG 2023) ;
- sur une parcelle qui intersecte en partie la zone humide « Les Maladières / à proximité de la Balme de Sillingy » (74ASTERS0619), recensée à l'inventaire départemental et est bordée par celle-ci sur toute sa partie ouest ;
- à proximité du ruisseau Nant de Calvi, situé à l'ouest de la parcelle et compris dans la zone humide, qui fait l'objet de mesures compensatoires prescrites à l'occasion de l'aménagement de la RD 1508⁴ ;
- à proximité d'une voie de circulation routière classée en catégorie 2 par arrêté préfectoral⁵ et faisant l'objet de prescription d'isolement acoustique (RD1508) ;
- à proximité d'un périmètre d'arrêté de protection de biotope « Montagne de la Mandallaz » ;
- en bordure d'une zone référencée H2T2 sur la carte des aléas naturels annexée au plan de prévention des risques naturels approuvé le 5 janvier 2015, aléas moyens (2) de terrains hydromorphes avec remontées de nappe (H) et de manifestations torrentielles (T), le long du Nant du Calvi, ;
- à environ 50 m de la Znieff⁶ de type I « Zone sèche à la base Mandallaz » et de la Znieff de type II « Chainons de la Mandallaz et de la montagne d'age » ;
- sur un secteur référencé dans la carte d'aptitude des sols à l'infiltration des eaux pluviales de 2012 annexée au PLU en zone rouge « aptitude mauvaise à l'infiltration » ;

2 4210 m² dont 3 350 m² seront dédiés au projet d'habitat et 860 m² concernent la route départementale Route de Bellegarde ». Au total l'opération de création de logements porte sur un tènement de 3 350 m² + 1 330 m² existants soit 4 680 m²

3 Ce secteur est en limite de commune de La Balme-de-Sillingy

4 Cf. arrêté du préfet de la Haute-Savoie n°DDT-2018-1962 du 6 décembre 2018 relatif à l'autorisation environnementale unique au titre de la loi sur l'eau (article L.214-3 du code de l'environnement) pour le projet d'aménagement de la RD 1508 entre Sillingy et Epagny-Metz-Tessy, article 15, en compensation de la destruction de 0,4 ha des zones humides Petite Balme et Notre Dame des Gouilles, mesures prescrites sur 20 ans.

5 [Arrêté préfectoral n°2011199-0060 du 18 juillet 2011.](#)

6 Zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique

Considérant que le dossier ne précise pas quelle est la population supplémentaire induite par l'évolution du PLU , qui peut être estimée à environ 75 personnes⁷ ;

Considérant qu'en matière de biodiversité et de milieux naturels, la parcelle classée en zone Ub est située à proximité de zones d'inventaire et de protection de la biodiversité ; que le dossier ne conclut pas sur la présence ou non d'espèce protégée sur la parcelle classée en zone Ub ni, lorsqu'une espèce protégée est constatée ou susceptible d'être présente, si une autorisation dérogatoire de destruction d'individus d'espèce protégée doit être obtenue et, dans l'affirmative, il n'établit pas que les conditions cumulatives requises sont réunies, notamment une « raison impérieuse d'intérêt public majeur » ;

Considérant qu'en matière de préservation de la zone humide, le dossier ne précise pas le fonctionnement hydrobiologique de la zone humide et n'établit pas l'absence d'incidences du projet sur celle-ci ; le règlement écrit est complété pour énoncer que « *l'opération d'aménagement devra prendre en compte la zone humide des Maladières en mettant en place la séquence Eviter, Réduire et, le cas échéant, Compenser* » (ERC) ; toutefois la séquence ERC doit être mise en œuvre dès le stade du PLU ;

Considérant qu'en matière de gestion des eaux pluviales, le projet induit une imperméabilisation des sols sur un terrain qui présente une mauvaise aptitude à l'infiltration des eaux pluviales et à proximité immédiate d'un secteur exposé aux risques de remontées de nappe et de phénomènes torrentiels ; le dossier ne précise pas la gestion des eaux pluviales sur la nouvelle zone Ub et n'établit pas que l'évolution projetée du PLU n'est pas susceptible de majorer l'exposition des personnes, notamment vulnérables, et des biens aux risques naturels, notamment aux inondations ;

Considérant qu'en matière d'assainissement, la commune de Sillingy est raccordée avec cinq autres communes (La Balme-de-Sillingy, Pringy, Poisy, Meythet et Epagny Metz-Tessy) à la station de traitement des eaux usées de Poisy-Les Poiriers ; que cette station est en état de saturation dans la mesure où la charge maximale en entrée est de 39 109 équivalents habitants (EH) est supérieure à la capacité nominale qui est de 32 000 EH (données [2022](#)) ; que le dossier ne quantifie pas le besoin de traitement des eaux usées supplémentaires induit par le projet, ni si la capacité épuratoire est suffisante de la station de rattachement ;

Considérant qu'en matière de risques industriels, le dossier :

- énonce, dans l'auto-évaluation, que « *Le périmètre objet de l'évolution du PLU se situe dans le périmètre de danger du pipeline. Le projet n'accueillant pas d'Etablissement recevant du Public ni d'Immeuble de Grande Hauteur, le projet est conforme et compatible avec la canalisation existante. La société gestionnaire du pipeline a déjà été associée en amont du projet. Elle a confirmé la compatibilité du projet avec son ouvrage* » ;
- comprend le récépissé d'une déclaration de travaux ainsi qu'un courriel daté du 9 octobre 2024 du gestionnaire du pipeline (société du pipeline Méditerranée – Rhône, SPMR) qui indique que les travaux projetés sont situés à plus de 20 m de la canalisation ; que ces documents ne mentionnent pas que les travaux sont projetés sur la parcelle ZC 101, toutefois il se déduit de l'auto-évaluation précitée qu'ils concernent cette parcelle ;

Considérant qu'en matière de santé humaine et de nuisances sonores :

- la nouvelle zone Ub est concernée par le tronçon de la RD1508 qui est classé en catégorie 2 entre la limite de la Balme-de-Sillingy/Sillingy et le point de repère (PR) n° 32, pour lequel la largeur du secteur affecté par le bruit est de 250 m ;

⁷ Estimation compte tenu de la taille moyenne des ménages en 2021 de 2,45 ([Insee](#)).

- le dossier indique, dans l'auto-évaluation, qu'une bande de 100 m située à la pointe sud-ouest de la nouvelle zone Ub fait l'objet de prescription acoustique ; que sur ce secteur le projet n'accueillera pas de bâtiments mais des stationnements ; que ces éléments ne sont traduits ni dans une orientation d'aménagement et de programmation, ni dans le règlement écrit du PLU ;
- le dossier n'analyse pas l'exposition de la population supplémentaire aux nuisances sonores et n'établit pas que l'évolution projetée du PLU n'a pas d'incidences notables sur la santé humaine ;

Considérant qu'en matière de changement climatique ,le dossier ne précise pas la contribution du projet à l'adaptation au changement climatique, notamment au regard des îlots de chaleur ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date du présent avis, le projet de modification n°4 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Sillingy (74) est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

Rend l'avis qui suit :

La modification n°4 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Sillingy (74) est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ; elle requiert la réalisation d'une évaluation environnementale proportionnée aux enjeux, dont l'objectif est notamment :

- quantifier la population supplémentaire induite par le projet d'évolution du PLU et justifier la capacité épuratoire suffisante de la station de traitement des eaux usées de rattachement ;
- conclure sur la présence ou non d'espèce protégée sur la parcelle classée en zone Ub, lorsqu'une espèce protégée est constatée ou susceptible d'être présente, conclure si une autorisation dérogatoire de destruction d'individus d'espèce protégée doit être obtenue et, dans l'affirmative, établir que les conditions cumulatives requises sont réunies ;
- analyser le fonctionnement hydrobiologique de la zone humide, les incidences de l'évolution du PLU sur celle-ci ainsi que sur les mesures compensatoires définies en 2018 ;
- préciser la gestion des eaux pluviales sur la nouvelle zone Ub et analyser les incidences de l'évolution du PLU en lien avec la majoration de l'exposition des personnes et des biens aux risques naturels ;
- analyser l'exposition de la population supplémentaire aux nuisances sonores liées à la RD1508 ;
- préciser la contribution de l'évolution du PLU à l'adaptation au changement climatique ;
- décrire les mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts environnementaux de la mise en œuvre de l'évolution du PLU, ainsi que le dispositif de suivi ;

Ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation pour la personne publique responsable de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'urbanisme.

Conformément aux articles R.104-33, R.104-36 et R.104-37 du code de l'urbanisme, au vu du présent avis, il revient à la personne publique responsable du projet de modification n°4 du plan local d'urbanisme (PLU) de prendre la décision à ce sujet et d'en assurer la publication.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

L'avis est mis en ligne sur le site internet de l'autorité environnementale.

Pour la mission régionale d'autorité
environnementale Auvergne-Rhône-
Alpes et par délégation, son membre

Jean-Pierre Lestoille